

cordés aux exposants désignés par un jury dont la composition sera ultérieurement déterminée.

ART. 6. L'exposition des produits agricoles, etc. sera ouverte au public les 15 et 16 août.

Le concours entre les éleveurs d'animaux aura lieu le 16.

Le 17 les récompenses seront distribuées.

ART. 7. Pendant ces trois jours une foire sera ouverte à Papeete pour la vente des produits exposés, selon la volonté des exposants, et de toutes autres marchandises, les liquides exceptés. Cette foire pourra être prolongée jusqu'à dix jours, par autorisation du Directeur de l'Intérieur. Les marchands qui y seront admis devront justifier de leurs patentes, mais ils ne seront pas astreints spécialement à la patente de marchand forain ou de colporteur.

Des baraques pourront être dressées pour la foire aux frais des marchands.

ART. 8. Il ne sera perçu aucun droit de pilotage à l'entrée ni à la sortie sur les navires qui apporteront à Papeete, du 8 au 15 août, des voyageurs ainsi que des animaux et des produits destinés à la fête agricole du 15.

ART. 9. Une décision ultérieure réglera les détails du concours et le programme de la fête.

ART. 10. L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, publié au *Messager* et inséré au *Bulletin Officiel* des Établissements.

Papeete, le 28 mai 1862.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : TRILLARD.

---

N° 160. — DÉCISION du 30 mai 1862, fixant les avances à faire aux officiers et fonctionnaires autorisés à rentrer en France par la voie de Panama.

Papeete, le 28 mai 1862.

MONSIEUR LE COMMISSAIRE IMPÉRIAL,

Une dépêche de S. E. le Ministre de la Marine et des Colonies, en date du 31 janvier dernier, n° 43, vous autorise à faire suivre la voie de Payta et Panama aux officiers et fonctionnaires des Établissements, voyageant pour le service.

Cette dépêche dispose que les officiers ou assimilés jusqu'au grade de